

GE_GERICHTE A/495/2008 vom 15. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_495_2008

FR: GE_GERICHTE A/495/2008 du 15 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/495/2008 del 15 giugno 2010

Erwägungen

E. 21

Par décision du 1^{er} février 2010, la CCRA a rejeté le recours des époux S_____. Ces derniers admettaient que l'activité indépendante s'était exercée exclusivement à partir des locaux situés dans le canton de Genève. Il n'y avait dès lors pas à tenir compte d'une attribution ou répartition intercantonale avec Fribourg.

E. 22

Le 11 mars 2010, les contribuables ont interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif en concluant à son annulation, à ce qu'il soit constaté qu'ils faisaient l'objet d'une double imposition intercantonale pour la période fiscale 2001 ainsi qu'au versement d'une indemnité de procédure. Les conditions d'une double imposition effective prohibée par l'art. 127 al. 3 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) étaient remplies en l'espèce. La voie de recours de droit public au Tribunal fédéral n'étant pas ouverte en l'espèce faute de l'épuisement des instances cantonales, ils n'avaient d'autre choix que de former le présent recours pour s'opposer à la double imposition intercantonale dont ils faisaient l'objet.

E. 23

La CCRA a déposé son dossier le 30 mars 2010 en déclarant persister dans les considérants et le dispositif de sa décision.

E. 24

Dans sa réponse du 20 avril 2010, l'AFC a persisté intégralement dans l'argumentation de ses précédentes écritures.

E. 25

Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la LHID. A teneur de son art. 69 al. 1 let. c, la LIPP abroge la LIPP-I à IV. b. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le litige concernant la période fiscale 2001 doit ainsi être examiné à l'aune de la loi sur l'imposition des personnes

physiques - objet de l'impôt - assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP-I - D 3 11) et de son règlement d'application. 3. Le principe de l'interdiction de la double imposition déduit de l'art. 127 al. 3 1^{ère} phrase Cst. s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle) (ATF 134 I 303 consid. 2.1 p. 306 s.; 133 I 308 consid. 2.1 p. 311). 4. a. A teneur de l'art. 2 al. 1 LIPP I, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton. b. L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité ; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est quant à elle définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition (art. 5 al. 1 et 3 LIPP I). c. En principe, la primauté du droit d'imposition appartient au domicile fiscal principal c'est-à-dire le lieu où est imposable l'ensemble du revenu de la fortune mobilière du contribuable (assujettissement illimité). Dans la mesure où des parties de l'activité indépendante du contribuable s'exercent également dans un autre canton, il pourra y avoir création d'un domicile secondaire entraînant alors une répartition intercantonale avec le canton du domicile spécial (assujettissement limité) (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2002, p. 400 ss ; ATA/141/2006 du 14 mars 2006). En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants sont domiciliés à Genève depuis 1989. Ils admettent, de plus, réaliser leur activité indépendante exclusivement à partir des locaux situés dans ce canton. C'est dès lors à bon droit que leur taxation genevoise pour la période 2001-B est fondée sur la globalité de leurs revenus sans tenir compte d'une attribution ou répartition cantonale avec le canton de Fribourg. Le SCC Fribourg ne conteste d'ailleurs pas les critères retenus par l'AFC pour admettre l'existence d'un assujettissement illimité dans le canton de Genève mais invoque sa bonne foi, ayant procédé à l'imposition des contribuables sur la base des renseignements erronés, fournis par ces derniers. 5. Pour le surplus, la conclusion des recourants tendant à ce qu'il soit constaté qu'ils font l'objet d'une double imposition intercantonale pour la période fiscale 2001 doit être écartée. Contrairement à ce qui prévalait pour le recours de droit public sous le régime de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) (art. 84 ss et en particulier art. 86 al. 1 et 2 OJ), depuis l'entrée en vigueur de la LTF (art. 82 ss), le législateur n'a prévu aucune dérogation à la règle de l'épuisement des voies de droit cantonales pour le recours en matière de droit public, afin d'éviter que le Tribunal fédéral ne statue comme première instance judiciaire (Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, 4123 s.). Pour déférer l'affaire au Tribunal fédéral, la personne touchée par une double imposition intercantonale doit ainsi attendre qu'un canton ait rendu une décision en dernière instance, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'épuiser les instances dans les autres cantons concernés (loc. cit., p. 4124). Cette exigence n'implique cependant pas pour le Tribunal administratif, qu'il examine la constitutionnalité de l'assujettissement auquel a procédé le SCC Fribourg. Le tribunal de céans doit ainsi, en l'espèce, se limiter à examiner le bien-fondé de l'assujettissement genevois, sous peine de violer la souveraineté fiscale d'un canton tiers. 6. Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.-, sera mis

à la charge conjointe et solidaire des recourants. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.